

CHIMIREC CENTRE EST
Société par actions simplifiée
Au capital de 96 000 euros
Siège social : Zone d'Activité Commerciale des Toupes
39570 MONTMOROT
393 903 067 RCS LONS-LE-SAUNIER

STATUTS

MIS A JOUR EN DATE DU 18 FEVRIER 2025

TITRE I. FORME - DENOMINATION – OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1. FORME

La Société a été initialement constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé le 26 janvier 1994.

À la suite de la décision unanime prise lors de l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2004, elle a été transformée en société par actions simplifiée.

La Société est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment par le Code du commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut pas procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

La Société fonctionne indifféremment qu'elle comporte un ou plusieurs associés. Dans le cas d'un associé unique, les attributions de la collectivité des associés sont dévolues à l'associé unique.

ARTICLE 2. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est CHIMIREC CENTRE EST.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social ».

ARTICLE 3. OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Collecte, tri, transit, regroupement et prétraitement de déchets issus des activités économiques, industrielles, artisanales et domestiques.
- Transport public routier de marchandises et location de véhicules industriels avec mise à disposition de conducteur.
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
 - La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé à Zone d'Activité Commerciale des Toupes à Montmorot (39570).

Il peut être transféré au sein du même département sur décision du Président de la Société qui a, en pareil cas, pouvoir de modifier les statuts et partout ailleurs sur décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 50 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Cette durée viendra donc à expiration le 10 février 2044, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

TITRE II. CAPITAL SOCIAL – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

ARTICLE 6. FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué exclusivement des apports en numéraire pour un montant de 50 000 Francs. Le capital social était divisé en 500 parts sociales d'une valeur nominale de 100 Francs chacune.

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 1998, le capital social a été augmenté d'une somme de 550 000 Francs pour le porter de 50 000 Francs à 600 000 Francs. Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 5 500 parts sociales nouvelles de valeur nominale de 100 Francs, attribuées aux associés à la suite de l'apport d'un fonds de commerce de ramassage de déchets industriels, évalué à 250 000 Francs, appartenant à Monsieur Christian JANVIER et de l'apport en numéraire d'un montant de 300 000 Francs par la société CHIMIREC DEVELOPPEMENT, anciennement dénommée HOLDING FF.

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2001, le capital social a été converti en euros dans la limite nécessaire à l'arrondissement de son montant à 96 000 euros.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 96 000 euros.

Il est divisé en 6 000 actions ordinaires de 16 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision collective des associés, selon les règles applicables aux sociétés anonymes.

ARTICLE 9. COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés et/ou de son Président, des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et/ou le Président et la Société.

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

TITRE III. ACTIONS – CESSION – TRANSMISSION - LOCATION D' ACTIONS

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur propriétaire, conformément aux lois et règlements en vigueur, soit dans les registres de la Société, soit dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président, le ou l'un des liquidateurs, le Directeur général, ou encore par toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet de l'une des personnes susvisées.

ARTICLE 11. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires d'actions indivises doivent être représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix pour les décisions collectives des associés. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1. DROITS ATTRIBUES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente en cas de distribution de dividendes, de réserves, de remboursement des apports et de partage du boni de liquidation.

En outre, la responsabilité des associés quant aux pertes est limitée au montant de leurs apports respectifs.

12.2. DROITS DE VOTE

À chaque action est attaché un droit de vote pour l'adoption des décisions collectives d'associés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet des services postaux faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

12.3. DROIT DE COMMUNICATION

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

12.4. TRANSMISSION DES DROITS ET OBLIGATIONS

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

ARTICLE 13. LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés, par lettre recommandée avec avis de réception, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 14. CESSION – TRANSMISSION D' ACTIONS

14.1. MODALITES

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires dans les livres de la Société ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

La cession ou la transmission d'actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres prévu à cet effet.

Les actions sont librement cessibles ou transmissibles entre associés. Dans tous les autres cas, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des tiers qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Néanmoins, dans le cas où la Société ne compte qu'un seul associé, la cession ou la transmission d'actions appartenant à l'associé unique s'effectue librement.

14.2. PROCEDURE D' AGREMENT

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, la demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président doit consulter la collectivité des associés sur ce projet et dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

14.3. OBLIGATION D'ACHAT OU DE RACHAT DES ACTIONS DONT LA CESSION N'EST PAS AGREEE

En cas de refus d'agrément, les associés non-cédants sont tenus, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non-cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession.

Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extra-statutaires, soit de les annuler.

ARTICLE 15. LOCATION D'ACTIONS

La location des actions est interdite.

TITRE IV. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16. PRESIDENT DE LA SOCIETE

16.1. DESIGNATION

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président.

Le Président de la Société, nommé par décision collective des associés pour une durée déterminée ou non, peut être une personne physique ou morale, associée ou non-associée.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par ses dirigeants. Les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

16.2. POUVOIRS

Le Président dirige et administre la Société. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers. A cet égard, il représente la Société pour l'adoption des décisions collectives d'associés ou d'associé unique des filiales de la Société ou des sociétés dans le capital desquelles la Société détient une participation.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toute délégation de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

16.3. REMUNERATION

Le Président peut percevoir une rémunération pour l'exercice de ses fonctions, dont le montant et les modalités sont déterminés, le cas échéant, par la collectivité des associés.

Il a droit, en outre, au remboursement de frais engagés dans l'exercice de ses fonctions, sur présentation des justificatifs.

16.4. CESSATION DES FONCTIONS

Outre les cas prévus par la loi et qui ne seraient pas repris ci-après, les fonctions de Président prennent fin de plein droit par :

- L'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- La démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai pourra être réduit sur décision de la collectivité des associés ;
- L'incapacité au sens du Code civil ou l'interdiction de gérer ;
- L'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois, dûment constatée par la collectivité des associés ;
- La révocation décidée, à tout moment et sans préavis, par décision collective des associés. Si celle-ci est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts ;
- Une décision de justice ;
- Le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution.

ARTICLE 17. DIRECTEUR GENERAL

17.1. DESIGNATION

Sur proposition du Président de la Société, la collectivité des associés peut nommer un Directeur général, personnes physiques ou morales, pour une durée limitée ou non.

Lorsque le Directeur général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal. Le Directeur général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

17.2. POUVOIRS

Le Directeur général est investi des mêmes pouvoirs de direction que le Président, à l'exception des pouvoirs propres consentis au Président par les autres dispositions statutaires ainsi que de la faculté de convoquer les assemblées et de consulter la collectivité des associés.

17.3. REMUNERATION

La rémunération du Directeur général est fixée par la collectivité des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

17.4. CESSATION DES FONCTIONS

Les fonctions de Directeur général prennent fin de plein droit par :

- L'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- La démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai pourra être réduit sur décision collective des associés ;
- L'incapacité au sens du Code civil ou l'interdiction de gérer ;
- L'impossibilité pour le Directeur général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois, dûment constatée par la collectivité des associés ;
- La révocation décidée, à tout moment et sans préavis, par décision collective des associés. Si celle-ci est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts ;
- Une décision de justice ;
- Le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution.

ARTICLE 18. REPRESENTATION SOCIALE

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du Comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés, Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par le Code du travail auprès du Président.

TITRE V. CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 19. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés.

Le Président ou le Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, ces conventions ne font pas l'objet d'un rapport mais doivent être mentionnées sur le registre des procès-verbaux des décisions de l'associé unique.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 20. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Les commissaires aux comptes, si la société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

TITRE VI. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 21. MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou, à défaut, par toute personne habilitée à cet effet dans les conditions prévues par la loi.

Les décisions collectives des associés résultent soit de la réunion d'une assemblée générale, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, soit d'une consultation par correspondance (ci-après désignée « consultation écrite »), soit d'un acte notarié ou seing privé signé par tous les associés.

Les associés ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour. Un ou plusieurs actionnaires représentant la quote-part du capital prévue par la loi, peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

ARTICLE 22. OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente, en dehors des attributions qui lui seraient conférées par d'autres stipulations statutaires, pour statuer sur les décisions suivantes qui sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire, selon le cas.

22.1. DECISIONS ORDINAIRES

- Nomination, fixation le cas échéant de la rémunération, fixation de limitations de pouvoirs et révocation du Président, du ou des directeurs généraux et du ou des liquidateurs ;
- Nomination du (des) commissaire(s) aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels, affectation des bénéfices ou des pertes et toutes décisions de distribution (à l'exclusion des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du Président) ;
- Approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- Approbation du compte définitif de la liquidation, quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et décharge de leur mandat, constatation de la clôture de la liquidation ;
- Agrément préalable des cessionnaires de titres de capital et valeurs mobilières donnant accès au capital.

22.2. DECISIONS EXTRAORDINAIRES

- Modifications des statuts, autres que le transfert du siège social dans les cas prévus à l'article 4 et, en ce compris toutes modifications du capital social, y compris pour déléguer la compétence ou les pouvoirs y afférents ;
- Amortissement du capital ;
- Participation de la Société à une opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- Autorisation de rachat par la Société de ses propres actions ;
- Autorisation d'attribution par le Président ou, le cas échéant le Directeur général, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions ou d'attribution de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise.

Toute décision ne figurant pas parmi celles énumérées précédemment relève de la compétence du Président, sous réserve d'éventuelles limitations de pouvoirs spécifiques.

La collectivité des associés pourra, cependant, être invitée à statuer sur toute autre question intéressant la marche des affaires sociales qui ne serait pas de sa compétence exclusive ni de celle du Président ou du Directeur général de la Société, le cas échéant. La décision qui sera prise par les associés sur une telle question sera par nature ordinaire.

ARTICLE 23. REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions ordinaires sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés disposant de plus de la moitié des actions ayant droit de vote.

Les décisions extraordinaires sont valablement adoptées, sauf dispositions contraires stipulées dans les présents statuts, par un ou plusieurs associés disposant des deux tiers des actions ayant droit de vote.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- La prorogation de la Société ;
- La dissolution de la Société ;
- La transformation de la Société en Société d'une autre forme.

ARTICLE 24. DECISIONS COLLECTIVES PRISES EN ASSEMBLEE GENERALE

24.1. CONVOCATION ET REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées par le Président ou à défaut, par le commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet dans les conditions prévues par la loi.

La convocation est effectuée quinze (15) jours avant la date de l'assemblée, par tout moyen de communication écrite adressé à chacun des associés. Il peut être néanmoins renoncé à ce délai avec l'accord de tous les associés. La convocation indique les dates et heure, le lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion de l'assemblée. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'assemblée peut se dérouler physiquement ou de façon dématérialisée. Elle peut être tenue exclusivement par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée. En application à la loi, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul de la majorité.

L'assemblée est présidée par le Président ou le Directeur général, ou en leur absence par un associé désigné par l'assemblée.

24.2. REPRESENTATION CONVENTIONNELLE DES ASSOCIES

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits.

Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un associé désigné par un associé n'est pas limité.

En cas de pouvoir retourné sans indication nominative de mandataire, le mandataire sera réputé être le Président, lequel votera dans le sens qu'il déterminera, y compris en cas d'amendement ou de résolution nouvelle.

24.3. VOTE PAR CORRESPONDANCE

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives et voter par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote à distance établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande.

Les associés votant par correspondance devront compléter le bulletin de vote, en remplissant l'ensemble des informations requises et en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance dûment complétés et signés, retournés, au siège social de la Société, selon les modalités définies dans le formulaire ou dans la convocation, au plus tard 48 heures avant la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

La présence de l'associé à l'assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

24.4. FEUILLE DE PRESENCE

Lors de chaque assemblée, le Président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent, ayant voté par correspondance ou représenté, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, que le président de séance certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner, dans le procès-verbal, l'identité des associés présents, réputés présents, ayant voté par correspondance ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

24.5. PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence auquel cas le procès-verbal de l'assemblée doit être signé par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial prévu à cet effet.

ARTICLE 25. DECISIONS COLLECTIVES PRISES EN CAS DE CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par tout moyen de communication écrit, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ceux-ci disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'expédition du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par tout moyen de communication écrit. Toutefois, la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée, si tous les associés ont transmis leur vote.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme n'ayant pas participé au vote.

Les décisions sont adoptées selon les mêmes règles de majorité que celles applicables à la réunion des assemblées générales.

Si pour une même résolution, le sens du vote de l'associé n'est pas clairement exprimé, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Dans les quinze (15) jours suivant l'expiration du délai de vote, le Président consigne les résultats des votes dans un procès-verbal, qu'il date et signe. Il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial prévu à cet effet.

ARTICLE 26. DECISIONS COLLECTIVES PRISES PAR ACTE NOTARIE OU SOUS SEING PRIVE

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, le Président organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

Cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés ainsi que les décisions mises aux voix. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial prévu à cet effet.

ARTICLE 27. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Lorsque la Société a un seul associé, les décisions dévolues à la collectivité des associés sont prises par l'associé unique, d'office ou à l'initiative de l'une des personnes pouvant provoquer une décision collective d'associés.

Dans ce dernier cas, les délais à respecter et les informations à transmettre à l'associé unique sont les mêmes que ceux applicables en cas de délibération collective, sauf si l'associé unique renonce au bénéfice de ces délais.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par procès-verbal, acte sous seings privés ou par acte notarié.

ARTICLE 28. REGISTRE DES PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives prises par les associés doivent être constatées par écrit dans un procès-verbal établi sur un registre spécial tenu au siège social ou sur des feuilles mobiles numérotées. Le registre peut aussi être tenu sous forme électronique et les procès-verbaux établis sur support informatique.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions prises par les associés sont valablement certifiés conformes, y compris de façon électronique, par le Président de la Société. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 29. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision prise par la collectivité des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le Président adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du(des) commissaire(s) aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 30. PARTICIPATION ET REPRESENTATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, par correspondance ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois (3) jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant demeureront valides et inchangés.

TITRE VII. EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 31. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 32. ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Le Président établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé, s'il y a lieu.

Les associés doivent, dans les délais légaux, statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, s'il y a lieu, et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 33. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 34. PERTES AYANT POUR EFFET DE RAMENER LES CAPITAUX PROPRES A UN MONTANT INFÉRIEUR A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié du capital social si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

TITRE VIII. TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 35. TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme sur décision de la collectivité des associés la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de Société.

La décision de transformation est prise sur le rapport du ou des Commissaires aux comptes de la Société, si la Société en est dotée, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 36. DISSOLUTION

36.1. ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit consulter les associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

36.2. DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peut entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par l'article L 223-42 du Code de commerce.

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société ; celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

ARTICLE 37. LIQUIDATION

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du Président, comme ceux du ou des commissaires aux comptes, s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le Président peut être désigné en qualité de Liquidateur par la collectivité des associés.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE IX. SIGNATURE ELECTRONIQUE – LOI APPLICABLE – POUVOIRS

ARTICLE 38. SIGNATURE ELECTRONIQUE - CONVENTION DE PREUVE

L'ensemble des actes concernant la gestion de la Société peut faire l'objet d'une signature électronique, à condition d'employer un procédé mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du Code civil, il est convenu que tout acte signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera considéré comme l'original dudit acte et constituera une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, pouvant être valablement opposée.

ARTICLE 39. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Les statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution, soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourraient donner lieu les statuts, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive des juridictions compétentes.

ARTICLE 40. PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et au Registre national des entreprises.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 18 février 2025

CHIMIREC DEVELOPPEMENT SAS

Représentée par son Président

Monsieur Jean FIXOT